



Direction
Départementale
des Territoires
Moselle

S.R.E.C.
Urbanisme et
Prévention des
Risques

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune de ANCY-SUR-MOSELLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

«Inondations» et «Mouvements de Terrain»

RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION : 06 juin 1985
ENQUETE PUBLIQUE : du 01 juin 1988 au 30 juin 1988
APPROBATION : 25 mai 1989

MODIFICATION n°1

PRESCRIPTION : 1 septembre 1998
ENQUETE PUBLIQUE : du 23 février 1999 au 15 mars 1999
APPROBATION : 26 juillet 1999

MODIFICATION n°2

PRESCRIPTION : 15 octobre 2009
ENQUETE PUBLIQUE : du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010
APPROBATION :

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-
moselle@equipement.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT/SREC 2010-006 du

04 AOUT 2010



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général
Jm
Jean-François TREFFEL

SOMMAIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

- Etudes antérieures 2
- Le PPR modifié le 26 juillet 1999 3
- Les nouvelles dispositions législatives 3
- Justification de la deuxième modification du PPR d'Ancy/Moselle 3

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.

- Présentation du document 5

LE RISQUE D'INONDATIONS A ANCY/MOSELLE

- La nouvelle étude 8
- Les caractéristiques des crues 9
- Analyse du risque d'inondations 10

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN A ANCY/MOSELLE

- Rappel : les études 11
- Rappel : les caractéristiques des mouvements de terrain 11
- Rappel : les aléas «mouvements de terrain» 12
- Rappel : les dispositions du PPR, risque «mouvements de terrain» 13

LE P.P.R. MODIFIE «INONDATIONS» ET «MOUVEMENTS DE TERRAIN»

- Evaluation des enjeux 15
- Les dispositions du PPR 16

ANNEXES

- Risque «INONDATIONS» 19
 - 1 - cartes des crues historiques (12/1982, 5/1983, 4/1283, 12/1947) 20
 - 2 - photo de la crue d'avril 1983 à ANCY/MOSELLE 21
 - 3 - carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence 22
- Risque «MOUVEMENTS DE TERRAIN»
 - 4 - exemples de désordres liés aux mouvements du sol 23
 - 5 - carte de localisation des mouvements de terrain 24
 - 6 - carte des aléas «mouvements de terrain» 25
- LES ENJEUX A ANCY/MOSELLE
 - 7 - carte des enjeux 26

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

I - ETUDES «RISQUES» ANTERIEURES

1 - Inondations

La commune de ANCY/MOSELLE, située en rive gauche de la Moselle à environ 15 km au sud-ouest de METZ, est exposée au risque d'inondations par débordements de la Moselle.

Les études menées par le Service Navigation du Nord-Est, décrites dans le rapport de présentation du PER approuvé le 29 mai 1989, ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne. Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables de la Moselle sont :

- la crue du 19 décembre 1982, d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983, d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983, d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947, d'une période de retour de l'ordre de 100 ans ;

2 - Mouvements de terrain

ANCY/MOSELLE est également touché par le risque de mouvements de terrain. Dans le cadre de l'élaboration du PER, en 1985, il avait été demandé au B.R.G.M. Lorraine d'étudier le phénomène.

La description des différents types de mouvements, les conditions de leur apparition ainsi que leur localisation sur le territoire communal sont développées dans le rapport de présentation du document réglementaire (PER) approuvé le 29 mai 1989.

3 - Analyse des risques

- notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens de la survenance du phénomène. Il est fonction de sa fréquence d'apparition, déterminée par une étude fondée sur les probabilités. Il nécessite de connaître :

- l'importance de l'aléa,
- les enjeux économiques et humains (personnes et biens exposés aux risques).

- Étude de l'aléa «inondations»

Il correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée et il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de la crue. Ces dernières ne sont pas prises en compte car elles sont faibles dans le lit majeur (< à 0,5m/s).

L'analyse de l'aléa découle de l'étude de révision des zones submersibles (B.C.E.O.M. 1985), les critères suivants ont été retenus :

- fréquence = crue centennale dont le débit résulte de l'analyse des données enregistrées aux stations de Metz-Pont des Morts et de Hauconcourt (équivalent à la crue de décembre 1947).
- hauteurs de submersion calculées à partir de données topographiques issues de levés au sol des lits mineurs et majeurs (profils en travers).

- Étude de l'aléa «mouvements de terrain»

L'aléa correspond à la probabilité d'apparition du risque. Il a été estimé à partir :

- de la répartition statistique des phénomènes constatés,
- de la nature des formations géologiques à l'affleurement qui conditionne les caractéristiques mécaniques du sol,
- de la pente du terrain naturel.

L'échelle retenue est qualitative. Cinq indices (A à E) ont été définis, qualifiant les zones de glissements par ordre décroissant (des zones de glissements profonds actifs de grande extension aux zones de probabilité de mouvements faibles, voire nulle pour des glissements de grande extension).

II – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) MODIFIE LE 26 JUILLET 1999

1 - Textes fondateurs

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**. Il se substitue aux réglementations existantes : Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.), art. R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans des Surfaces Submersibles (P.S.S.).

Les documents approuvés antérieurement (PER à ANCY/MOSELLE) valent automatiquement PPR à la publication du décret et continuent à s'appliquer dans toutes leurs prescriptions.

La loi du 2 février 1995 est venue modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

2 - Le PPR «inondations et mouvements de terrain» modifié (ancien PER) d'ANCY/MOSELLE

Il est issu des études citées ci-dessus et fait suite à l'évolution des principes qui ont présidé à l'élaboration de l'ancien Plan d'Exposition aux Risques (PER). Il a été prescrit par arrêté préfectoral le 1 septembre 1998 et approuvé, également par arrêté préfectoral, le 26 juillet 1999 après enquête publique et avis du conseil municipal.

III – LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers. Cette législation a été complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

IV – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PPR D'ANCY/MOSELLE

1 - Risque «inondations»

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 a confirmé les objectifs, issus de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, devant guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable à savoir :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), approuvé par le Préfet Coordonnateur le 27 novembre 2009, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

Par ailleurs, une nouvelle étude hydraulique a été réalisée par le bureau SOGREAH sur la totalité du cours de la Moselle, finalisée sur l'amont de Metz en 2004. Elle a permis de redéfinir précisément les modalités de survenance d'une crue de référence qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à la crue centennale) sur la base d'une topographie récente et actualisée du lit majeur de la rivière.

A Ancy-Sur-Moselle, l'étude a fait état d'un manque de topographie ne permettant pas de préciser les limites de la crue de référence centennale sur la totalité du ban communal. Un complément topographique a donc été réalisé par un cabinet de géomètre expert. A l'aide des levés ainsi produits, le Service Navigation du Nord-Est a complété la cartographie communale des zones inondables pour la crue de référence en utilisant les logiciels provenant de l'étude de modélisation initiale (étude SOGREAH).

La connaissance du risque «inondations», qui a présidé à l'élaboration du P.P.R. modifié le 26 juillet 1999, a évolué rendant nécessaire une nouvelle modification afin de prendre en compte l'étude SOGREAH et son complément réalisé sur le ban communal, tout en confirmant les orientations issues des réglementations récentes.

2 - Risque «mouvements de terrain»

L'étude confiée au BRGM en 1985 qui a distingué 5 zones classées de A à E en fonction d'un risque de mouvements de terrain décroissant n'a pas été touchée.

Les dispositions inscrites dans le PPR modifié le 26 juillet 1999, venant se substituer à celles inscrites à l'ancien PER approuvé le 23 octobre 1989, sont conservées. Tout en étant aussi contraignantes dans les secteurs où le risque est le plus fort, des restrictions moins importantes ont été imposées aux endroits où le risque est moindre par le biais d'un sous-zonage qui est fonction du niveau d'aléa.

La deuxième modification ne portera donc que sur le risque naturel d'inondations, la connaissance du risque naturel de mouvements de terrain n'ayant pas évolué.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R. Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement

PRESENTATION DU DOCUMENT

Article L 562.1 du Code de l'Environnement : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

1. - Objet du PPR

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

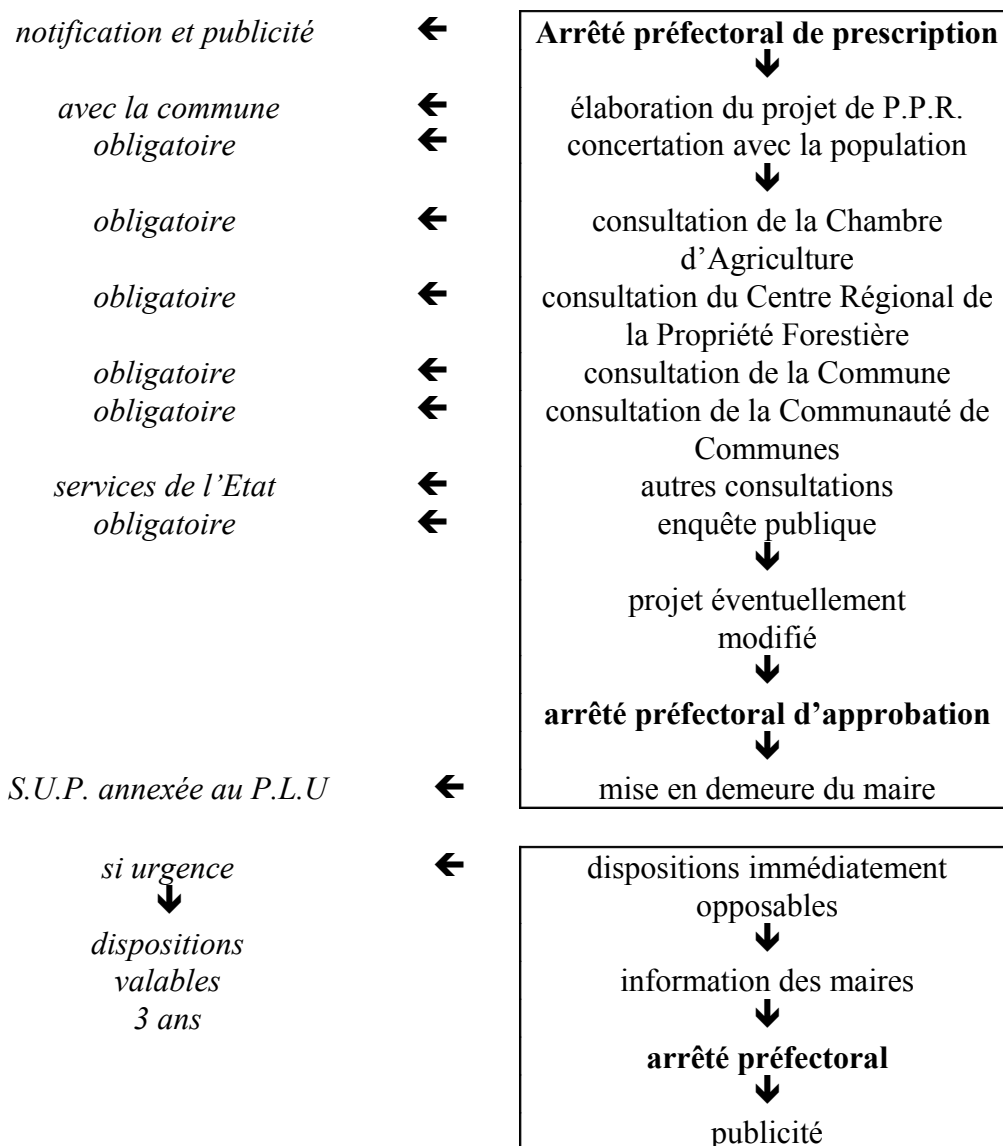
2 - Contenu du PPR (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation qui justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;
- un règlement qui définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, qui sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant, qui sont obligatoires et leur délai de réalisation.

3 – Procédure du PPR (décrets des 5 octobre 1995 et 4 janvier 2005)

Elle est identique pour l'élaboration ou la modification du document. A son approbation le nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PPR.



4 – Conséquences du PPR

- Intégration au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'article L 121.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles notamment lors de la délimitation des zones à urbaniser.

A son approbation par le Préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique (SUP) qu'il convient d'annexer au PLU conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme. Lorsque les règles du PPR et du PLU divergent, il sera nécessaire de modifier le PLU afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

- Information des citoyens

- Par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- A l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- A l'occasion de la procédure liée à l'information préventive (décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004) un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est élaboré et mis à jour tous les cinq ans. Il est notifié aux communes concernées.
L'information du citoyen, de la responsabilité de la commune, est faite, en collaboration avec les services de l'Etat, à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- Aux termes de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, obligation est faite d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers dans les zones couvertes par le PPR (dispositions prévues par le décret du 15 février 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003).
- L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 fait obligation aux communes couvertes par un PPR naturel approuvé de réaliser le plan communal de sauvegarde.
- Tous les deux ans, par des moyens appropriés à définir, la commune doit informer la population des risques encourus (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

- les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Economie et Finance) du 5 septembre 2000, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 et l'arrêté ministériel (Economie et Finance) du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un PPR n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 4 ans.

Le risque « inondations » dans la vallée de la Moselle

Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE

I. - LA NOUVELLE ETUDE

1 - Contexte

De 1999 à 2001, le bureau SOGREAH a réalisé, pour le Service Navigation du Nord-Est, une étude de qualification du risque d'inondations sur la rivière Moselle dont les objectifs sont :

- de prévenir les risques en permettant l'élaboration ou la modification des PPR et en favorisant la réalisation de travaux de protection ;
- de mieux gérer les crise en permettant la réalisation d'un modèle de prévision des crues ;
- de tenir à jour la connaissance du risque grâce aux outils développés pour cette étude.

La rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crue présente de forts enjeux socio-économiques. Par ailleurs, son grand linéaire (environ 250 km) et l'importance de ses bassins versants rendent son étude très complexe. Elle a consisté à mettre à jour, à compléter et à coordonner les multiples études hétéroclites déjà réalisées dans le but de choisir la crue de référence et d'en cartographier la zone inondable.

2 - Déroulement de l'étude

- Recueil et analyse des données existantes

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue mémorable de 1947, ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés, repris et mis à jour.

- Hydrologie

Le rapport hydrologique synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

- Modélisation hydraulique

Le calcul des écoulements a été réalisé au moyen du logiciel CARIMA conçu et développé par SOGREAH. Il permet la modélisation de réseaux maillés ou ramifiés de cours d'eau. Le calage du modèle a été réalisé sur les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

- Cartographie des zones inondables

L'atlas des zones inondables pour la crue de référence a été diffusé le 7 juillet 2005 aux communes touchées à l'amont de Metz lors d'une réunion présidée par le Sous-Préfet de Metz-Campagne. Les élus ont été invités à faire part de leur avis et remarques sur le document dans un délai de deux mois. A l'issue de ce délai et en l'absence d'observation, le document est validé.

II. - CARACTERISTIQUES DES CRUES

1. – La Moselle à l'amont de Metz

- Débits caractéristiques de crue

Grâce aux observations aux échelles de crues, aux données issues des stations de relevés et à l'utilisation d'un modèle hydrologique (SPEED), calculant le débit de pointe des crues par rapport aux pluies journalières mesurées sur le bassin concerné, il est possible d'estimer, avec un intervalle de confiance satisfaisant, les valeurs des débits des crues pour un temps de retour donné.

- Principales crues enregistrées

Les principales crues enregistrées à METZ (à partir de la valeur décennale, valeur au-dessus de laquelle, les dommages sont jugés graves) sont les suivantes :

DATE	DEBIT m3/s	PERIODE DE RETOUR
12/1919	1740	>10 ans
12/1947	2500	Environ 100 ans
12/1982	1380	Environ 10 ans
4/1983	1910	40 ans
5/1983	1640	30 ans
2/1990	1340	< 10ans

L'exploitation de ces données, a permis de préciser le fonctionnement hydrologique des bassins versants, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale.

- Etude hydraulique

Le modèle mathématique utilisé par le bureau d'études a permis de simuler les écoulements de la Moselle en tout point des lits mineurs et majeurs de la rivière.

Sa construction a utilisé des données topographiques récentes (1999 et 2000) et son calage sur les crues historiques de décembre 1982, d'avril 1983 et de février 1990 a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPR) conformément aux directives gouvernementales et au SDAGE Rhin-Meuse.

Pour la Moselle, cet événement correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

2. – La Moselle à Ancy/Moselle

A Ancy/Moselle, l'étude SOGREAH a fait état d'un manque de topographie ne permettant pas de préciser les limites de la crue de référence centennale sur la totalité du ban communal.

Un complément topographique a donc été réalisé par un cabinet de géomètre expert en 2008.

Ces travaux complémentaires ont permis, début 2009, au Service Navigation du Nord-Est de compléter la cartographie communale des zones inondables pour la crue de référence en utilisant les logiciels provenant de l'étude de modélisation initiale.

III - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS

1 - Rappel sur la notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction :

- du temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle et de ses affluents, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- de la vitesse du courant. On considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de submersion ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée.
- les enjeux représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

2 - Etude de l'aléa

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Moselle sont à montée lente des eaux et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles. Ce critère n'a donc pas été pris en compte dans la détermination de l'aléa tout comme la durée de submersion qui est relativement courte.

Ce sont donc les hauteurs de submersion atteintes par une crue qui aurait un débit équivalent à celle de décembre 1947 s'écoulant dans une vallée ayant les caractéristiques topographiques actuelles et définies par modélisation hydraulique qui sont le paramètre unique retenu pour la construction de la cartographie des aléas.

Conformément aux dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. «Inondations», la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous:

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
> à 2 m	très fort

La cartographie des aléas représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (PPR) Inondations.

Le risque « mouvements de terrain »

Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE

I - RAPPELS

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Service Géologique Régional, a été chargé en 1985, par la DDE-57, d'établir les documents techniques préparatoires à l'élaboration des Plans d'Exposition au Risque (PER) liés aux mouvements de terrain des côtes de Moselle à l'amont de Metz.

Lors de la modification du document réglementaire approuvée le 26 juillet 1999, le territoire communal n'a pas fait l'objet d'une nouvelle étude. Par contre, il est apparu intéressant de différencier plus finement les phénomènes potentiels liés aux mouvements du sol, de manière à édicter des règles mieux adaptées au risque réel.

Les zonages et dispositions liés au risque de mouvements de terrain ne sont pas modifiés à l'occasion de cette deuxième modification et ne font pas l'objet de la procédure nouvellement engagée .

II – RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DES MOUVEMENTS DANS LA COMMUNE

1 - Détermination des mouvements

Les principaux facteurs régissant la stabilité du sol ont été détectés par :

- recherche d'archives,
- analyse de photographies aériennes,
- utilisation de cartes géologiques,
- levés de terrains et observation de la couverture végétale,
- reconnaissance des formes (régularité des pentes, moutonnements, bourrelets, secteurs humides, plans d'arrachement) et recherches sur le terrain des manifestations liées aux mouvements (déformations, fissures, coulées...).

2 - Typologie des mouvements

- Les glissements profonds régressifs (circulaires actifs)

Caractéristiques des pentes du toarcien (schistes carton, marnes à septaria), ils affectent des masses de sol importantes, (au moins 4 m d'épaisseur) Ce sont les mouvements les plus fréquents dans le sillon mosellan.

Le plus souvent, ils sont très anciens et dus aux pentes résiduelles très raides après érosion fluviale (de l'ordre de 15 à 20 %) et à l'alimentation en eau par les éboulis (cas général) ou par d'anciennes terrasses alluviales perchées (cas de SAINTE-RUFFINE) ou par des circulations diffuses au sein des marnes, des schistes-cartons (glissement de ROMBAS - Rouge Fontaine) et des grès médioliasiques.

La forme la plus courante est la rupture circulaire qui affecte en premier lieu les pieds de versant avant que ne se produise une régression vers la partie supérieure.

- Les glissements plans

Ils affectent la couverture argilo-limoneuse sur le toit du substratum marneux, en bordure de la rupture de pente, le plus souvent après surcharge de remblais.
Le glissement de très grande ampleur de CORNY fait partie de ce type de mouvements de terrain.

- Les glissements pelliculaires

Ce sont des glissements superficiels (plan de glissement entre 0 et 2 m de profondeur). Ils se produisent, pour des pentes supérieures à 20 % sur le manteau d'altération des schistes-carton, des marnes à septaria (toarcien) et parfois des marnes micacées de Charentes (cas de PIERREVILLERS).

Dans de nombreux cas ils sont dus à l'intervention humaine sur des pentes en équilibre précaire après surcharges (remblais) ou talutages excessifs (déblais). Ils peuvent également se produire après un déboisement ou l'abandon en friches de terrains cultivés.

- Les phénomènes de reptation ou solifluxion

Ils correspondent au déplacement des couches superficielles (limon et marnes altérées). Ils ont une profondeur de 0 à 3 m au maximum et se produisent généralement dans des zones de pentes supérieures à 20 % .

Ce type de glissement est dû à la saturation du sol par les eaux d'infiltration en période hivernale et peut être fortement accentué par des cycles de gel intense ou à la suite d'une période de forte sécheresse ayant provoqué une fissuration importante en surface.

3 - Localisation

La principale zone de mouvements de terrain constaté lors de la réalisation de l'étude par le BRGM est située au lieu-dit «Les Mottes». Des glissements de type circulaire avec régression vers la partie supérieure de la pente y ont été constatés. Ils couvrent la quasi-totalité du versant dans ce secteur.

On a retrouvé le même type de mouvements ailleurs sur le ban communal, mais de façon plus dispersée.

Le secteur bâti n'était pas affecté.

III – RAPPEL : LES ALEAS «MOUVEMENTS DE TERRAIN»

1 - Paramètres

L'aléa représente les conditions de manifestation du phénomène naturel. Il est le résultat de la combinaison des paramètres représentatifs qui sont :

- la géologie (caractéristiques géotechniques des couches et de leur manteau d'altération) ;
- la topographie (classes de pentes) ;
- la nature et la géométrie des mouvements recensés ;
- les facteurs pluviométriques et hydrogéologiques (zones humides et venues d'eau).

L'occurrence des mouvements de terrain augmente fortement lorsque des années pluvieuses succèdent à une période de sécheresse.

2 - Réalisation de la carte des aléas

La réalisation de la carte des aléas a été faite par le croisement des critères suivants :

- l'intensité du phénomène qui correspond au volume de sol concerné ;
- la probabilité d'apparition du phénomène qui est estimée à partir :
 - de la répartition statistique des mouvements constatés,
 - de la nature des formations géologiques à l'affleurement conditionnant les caractéristiques mécaniques du sol.

Les aléas sont classés, dans le tableau ci-dessous, par ordre décroissant.

ALEAS	Nature du phénomène et probabilité d'apparition
A	Glissements profonds actifs de grande extension à forte probabilité.
B	Même type de glissements, de moyenne probabilité pour la grande extension et de forte probabilité pour la moyenne extension.
C	Même type de glissements qu'en B à probabilité moins élevée et/ou glissements pelliculaires à forte probabilité.
D	Glissements d'extension moyenne à probabilité moyenne à faible et/ou glissements pelliculaires à probabilité moyenne
E	Zone de probabilité de mouvements faible, voire nulle pour des glissements de grande extension.

IV – RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PPR - RISQUE «MOUVEMENTS DE TERRAIN»

Deux types de zones ont été distinguées :

- une zone rouge (Rmt) très exposée ;
- des zones oranges (Omt) exposées à des risques moindres, différenciées en fonction de l'intensité des phénomènes attendus et du degré de vulnérabilité.

- la zone rouge (Rmt)

C'est une zone à très haut niveau de risques, présentant des facteurs de stabilité très défavorables ou des indices de mouvements actifs et récents (secteurs A et B de la carte des aléas). Afin de ne pas y accroître le niveau d'endommagement, toute occupation et utilisation du sol sont INTERDITES.

Elle concerne essentiellement des secteurs naturels non aménagés où pour les constructions existantes, seules seront autorisées les extensions et annexes de faible emprise ne mettant pas en jeu des volumes de terrassements importants et qui feront l'objet d'études géotechniques.

- les zones oranges

Les terrains inclus dans ces zone sont soumis à des risques dont la probabilité d'apparition et l'intensité des mouvements sont moindres. Des sous-zonages (Omt1, Omt2 et Omt3), prenant en compte le degré d'intensité du risque ont été définis. L'occupation et l'utilisation du sol sont REGLEMENTEES, des mesures de confortement et des règles d'utilisation des terrains sont à respecter tant pour les biens et activités existants que futurs.

La zone **Omt1**, particulièrement exposée, ne pourra admettre qu'un habitat léger de type « maison individuelle », à condition qu'une étude géotechnique particulière et spécifique définisse au préalable les mesures architecturales à mettre en oeuvre afin d'assurer à la fois la stabilité pérenne de l'ouvrage envisagé et celle de la totalité du terrain de la propriété.

La zone **Omt2**, exposée à un risque non négligeable, admettra tout type de construction. Une étude géotechnique préalable, portant sur la reconnaissance des sols et la nature des techniques à mettre en oeuvre à l'occasion de la réalisation de l'aménagement devra être réalisée. Elle devra également indiquer que les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives sont suffisantes pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas d'instabilité sur les parcelles voisines. En l'absence d'une telle étude, il sera fait application de la règle d'implantation $2H + 4m$ qui est de nature à rendre inconstructible des parcelles si elles n'ont pas une superficie suffisamment importante.

La zone **Omt3**, exposée à un risque faible mais qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction. Une reconnaissance des sols déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

La deuxième modification du PPR de la Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : risque « inondations »

I - EVALUATION DES ENJEUX

1 - Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées aux risques en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs concernés.

Pour la commune d'Ancy/Moselle, la sécurité des personnes ne peut pas être menacée directement par des inondations (le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée de l'eau).

Par contre, l'activité humaine dans des secteurs touchés par les crues peut engendrer des dommages économiques importants.

2 – Les enjeux à Ancy/Moselle

Les enjeux, sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes et du document d'urbanisme existant.

Le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ancy/Moselle a été approuvé le 26 mai 2000 (1^{ière} révision). Sa 2^{ème} révision a été prescrite le 16 juillet 2008.

Il délimite sur le territoire communal :

- les zones urbaines (U) déjà bâties et équipées (présence de la voirie et des différents réseaux) ;
- les zones naturelles d'urbanisation future, peu ou pas équipées, destinées à accueillir le développement de l'habitat ou des activités à plus ou moins long terme (I NA et IINA),
- les zones naturelles destinées à accueillir les activités agricoles (NC),
- les zones naturelles (ND) de sauvegarde des sites et de protection contre les risques, notamment les inondations.

3 - Les zones vulnérables à Ancy/Moselle

Elles ont été définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle.

Des zones bâties (zones UA et UB) et d'urbanisation future (INA) sont particulièrement touchées par les crues de la Moselle.

Conformément aux dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et aux directives nationales, les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites et les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues. C'est pourquoi le règlement limite l'occupation du sol et prévoit que les aménagements autorisés dans les zones touchées respectent un certain nombre de dispositions de nature à répondre aux objectifs fixés par les textes.

II – LES DISPOSITIONS DU P.P.R.

1 – Le principe

La finalité de la détermination d'un zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Dans le cas des zones inondables, il s'agit aussi de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

2 – Les inondations

Les phénomènes naturels prévisibles pris en compte pour la détermination du zonage PPR «inondations» sont les débordements de la Moselle.

Les objectifs recherchés par le PPR sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 puis confirmés par celle du 30 avril 2002. Ils consistent notamment à :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité du risque. Les nouvelles constructions ne seront plus autorisées dans les zones à forts aléas et des dispositions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants, et de ceux éventuellement admis, seront mises en œuvre ;
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues par le contrôle strict de l'urbanisation et l'arrêt de tout remblaiement et endiguement (à l'exception des digues de protection des lieux fortement urbanisés) dans le lit majeur de la rivière.

Compte tenu des enjeux recensés (caractère urbain de certains secteurs touchés) et des aléas définis, le territoire de la commune a été divisé conformément aux objectifs recherchés en :

- **Zones rouges (Ri)**

Il s'agit des secteurs naturels, sans considération de la hauteur d'eau, nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues et de la zone exposée au risque d'inondation le plus grave quelle que soit l'occupation du sol, les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est, sauf exceptions, INCONSTRUCTIBLE et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

5 – Document existant antérieurement

A l'issue de la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien document (nouveau plan de zonage, nouveau règlement et nouveau rapport). Aux termes de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, le PPR modifié de ANCY-SUR-MOSELLE se substituera aux dispositions réglementaires existant antérieurement.

ANNEXES

Risque « INONDATIONS »

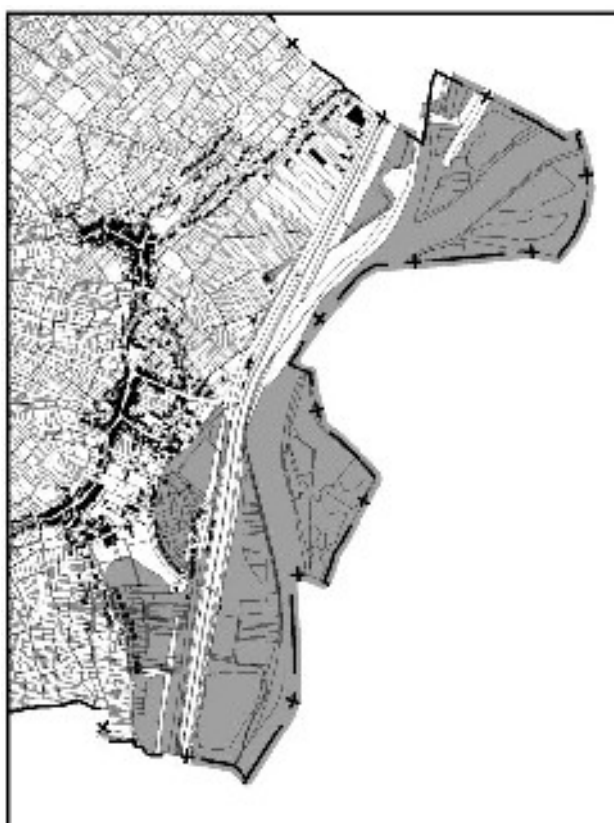
- 1 – crues historiques**
- 2 - photo de la crue d'avril 1983 à ANCY/MOSELLE**
- 3 - carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence**

Risque « MOUVEMENTS DE TERRAIN »

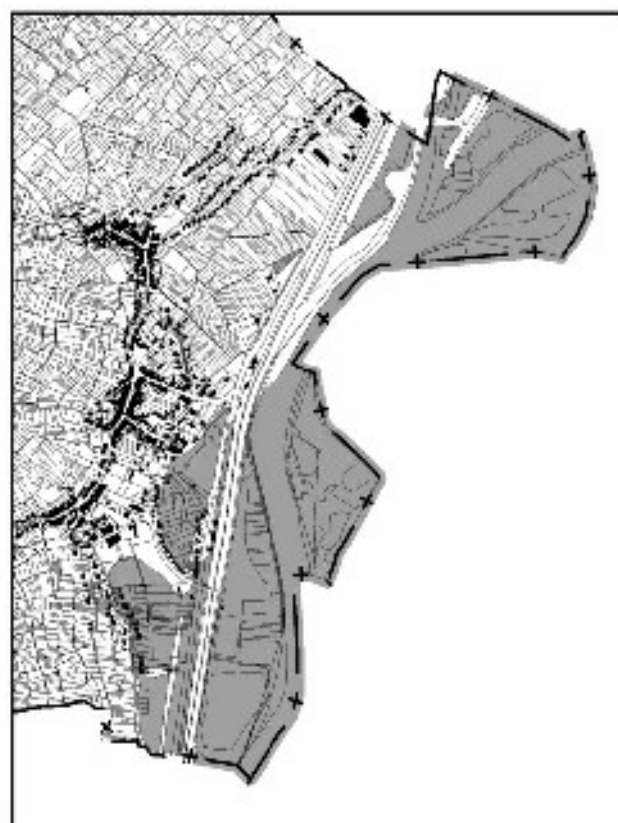
- 4 - exemples de désordres liés aux mouvements de terrain**
- 5 – carte de localisation des mouvements de terrain**
- 6 - carte des aléas «mouvements de terrain»**

ENJEUX COMMUNAUX

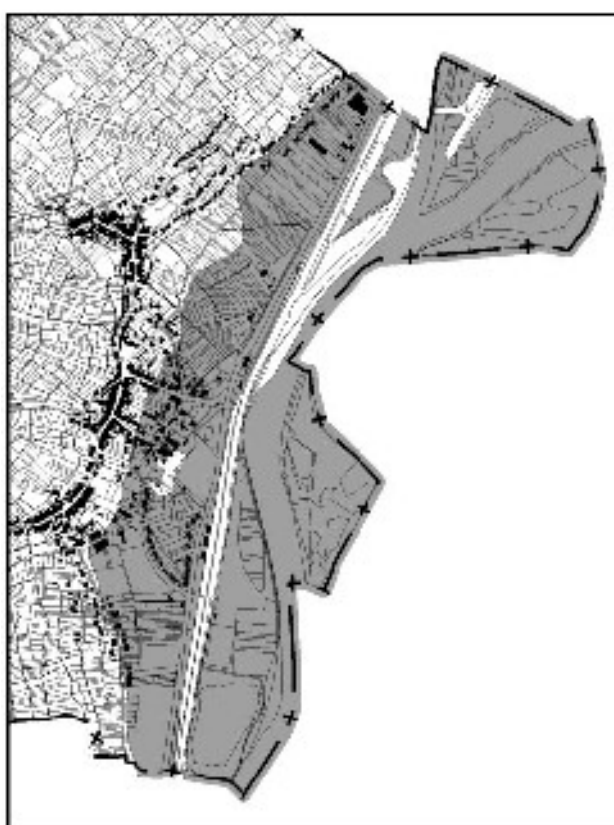
- 7 - carte des enjeux**

ANNEXE 1 – Crues historiques

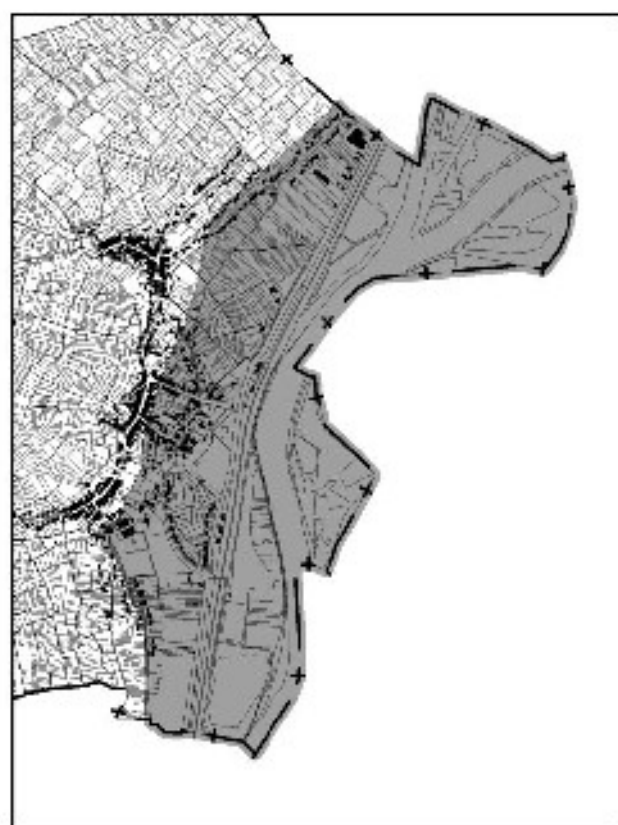
Décembre 1982



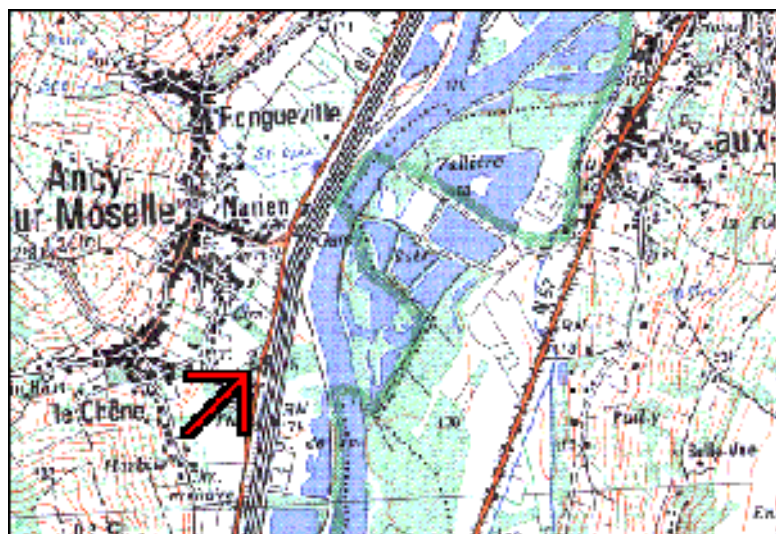
Mai 1983

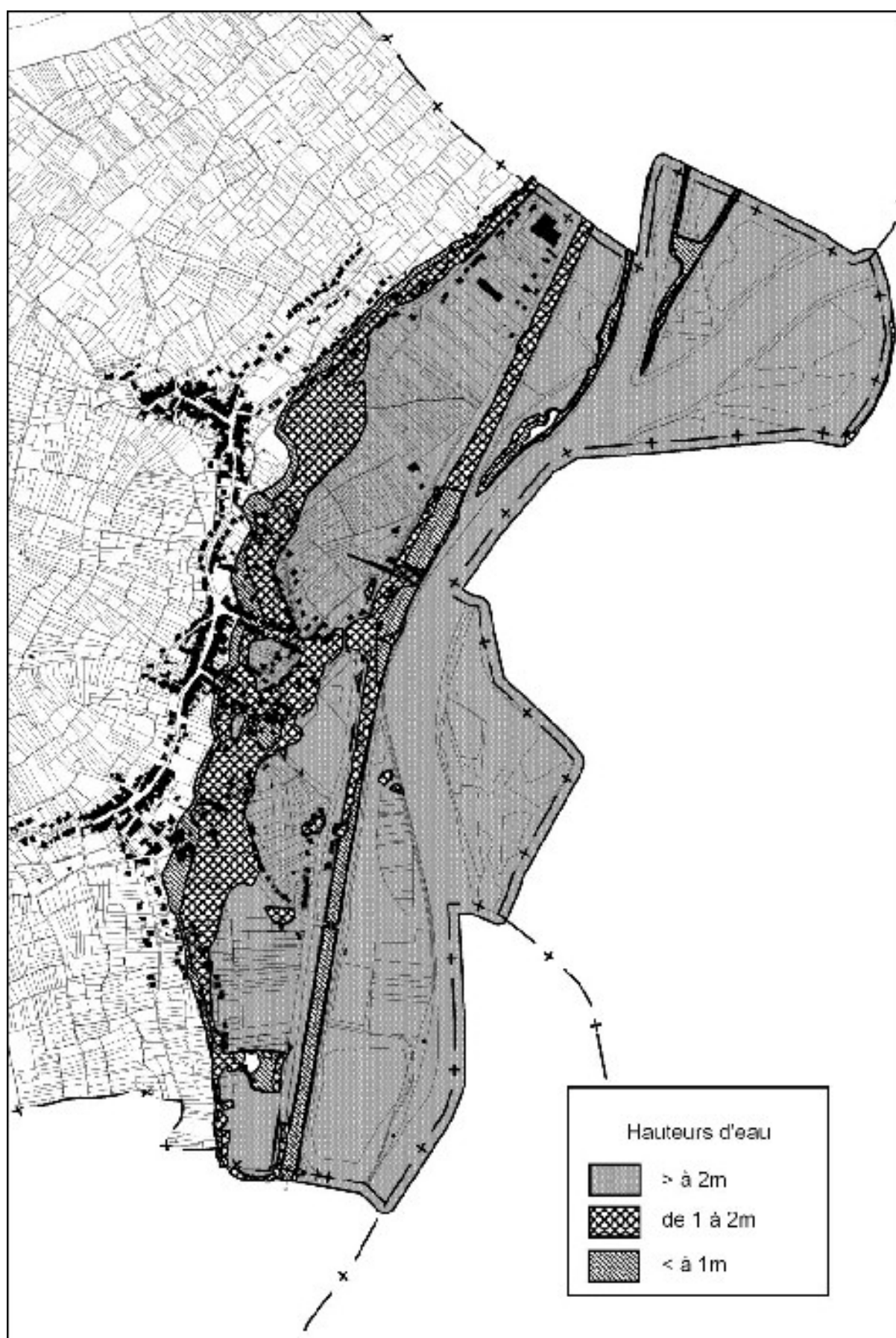


Avril 1983



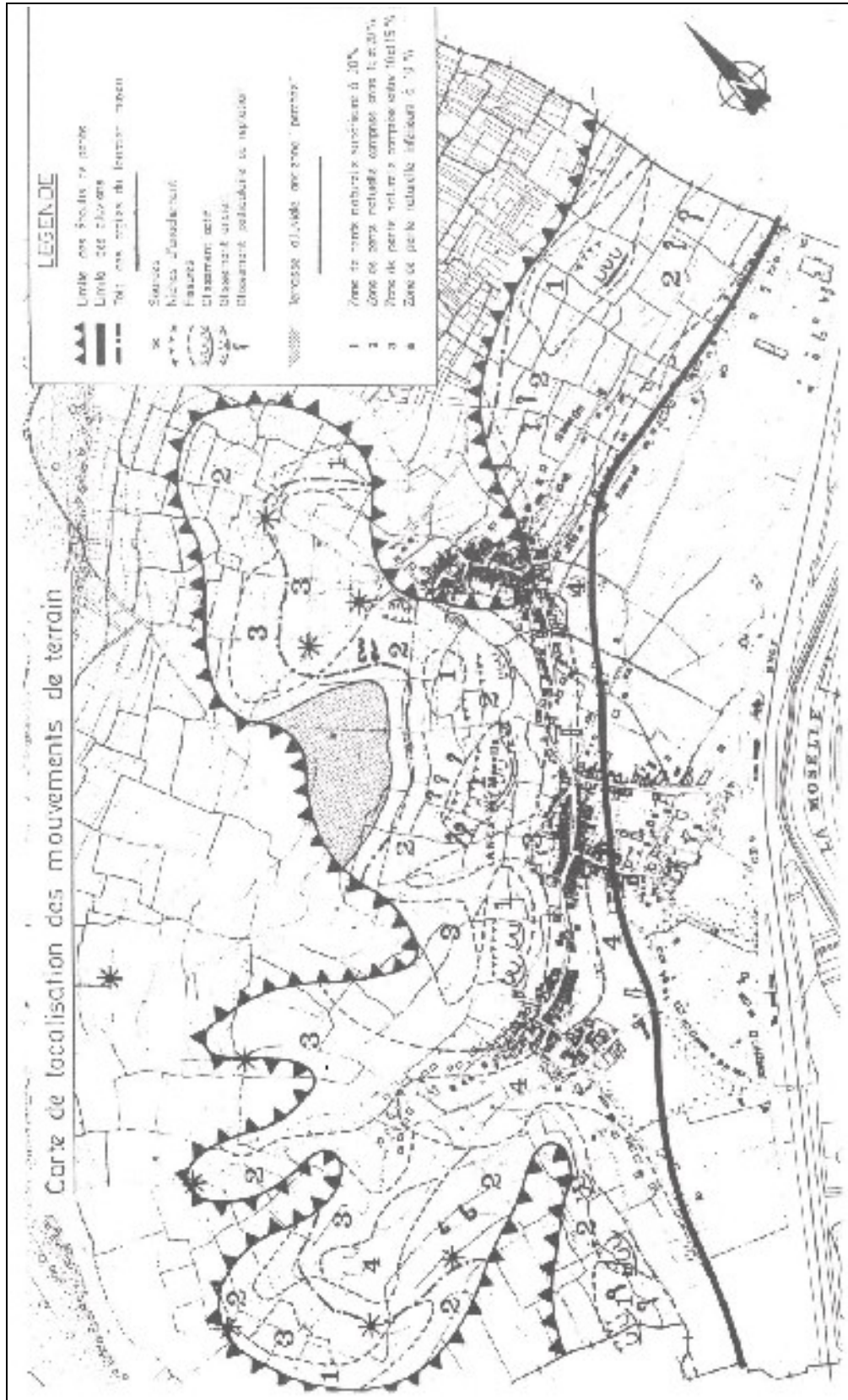
Décembre 1947

ANNEXE 2 - Photographie de la crue d'avril 1983 à Ancy/Moselle

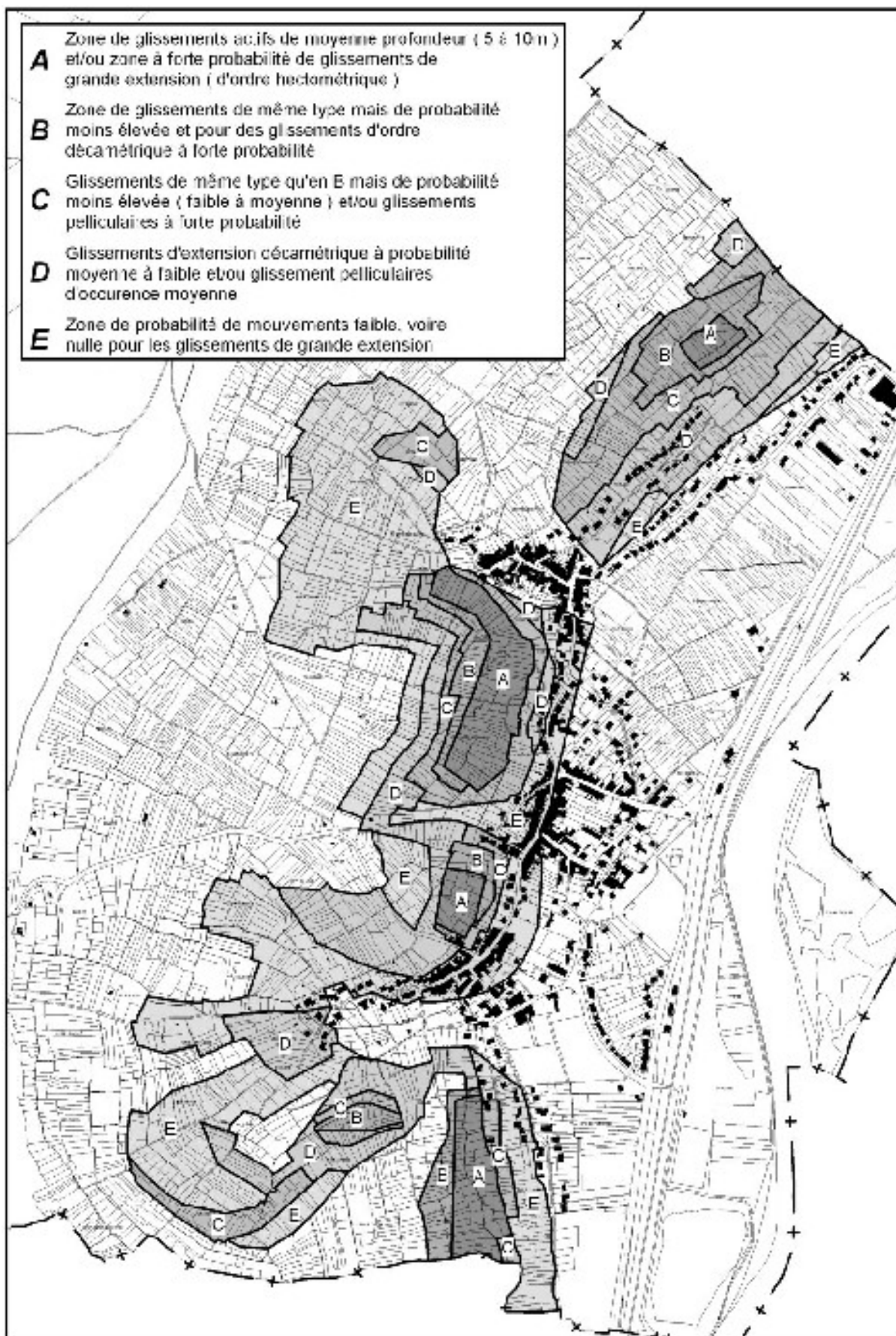
ANNEXE 3 – Carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence

ANNEXE 4 - Exemples de désordres liés aux mouvements de terrain**à Corny/Moselle****à Sainte-Ruffine**

ANNEXE 5 – Carte de localisation des mouvements de terrain



Annexe 6 - Carte des aléas « mouvements de terrain »



Annexe 7 – Carte des enjeux

